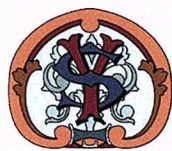


REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de  
SAINT-YRIEIX

**Commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

**Dossier n° DP 087 187 24 M 0126**

Date de dépôt : 09/12/2024

Demandeur : SARL ATS BATIMENT

Objet de la demande : réfection de la toiture

Adresse du terrain : « 12 rue du Pont Las Bordas » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 09/12/2024

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

#### **Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche**

Vu la déclaration préalable présentée le 09 décembre 2024, par la SARL ATS BATIMENT, demeurant « 5 Chemin du Cot de Reigner » à SALLES-D'ANGLES (16130) représentée par Monsieur Stéphane DESSIMOULIE pour le compte de Madame Nathalie WEREMINSKI ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture ;
- sur un immeuble situé « 12 rue du Pont Las Bordas », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AS n°63.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager institué par un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 20/12/2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine L'OFFICIAL, la délégation dont elle bénéficie pourra être exercée par Monsieur Laurent GORYL ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-128 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent GORYL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Publié par mise en ligne sur [saint-yrieix.fr](http://saint-yrieix.fr) le 31/12/2024

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à l'économie générale du projet.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France reprises dans l'avis du 20/12/2024, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 26/12/2024



**Pour le Maire  
Et par délégation  
Le Maire Adjoint,**

**Laurent GORYL**

Nota : - La présente autorisation ne dispense pas de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas d'installation de chantier (échafaudage, nacelle...). Celle-ci est à demander à la mairie avant le début des travaux.

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est valable 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année à compter de l'ouverture du chantier. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : DUPUY Pascale  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 087187 24 M0126 U8701  
Adresse du projet : 12 Rue du Pont Las Bordas 87500 Saint-  
Yrieix-la-Perche  
Déposé en mairie le : 09/12/2024  
Reçu au service le : 09/12/2024  
Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :  
N/C ATS BATIMENT représenté(e) par  
Monsieur DESSIMOULIE Stéphane  
5 Chemin du Cot de Reigner  
16130 Salles-d'Angles

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Le règlement du SPR spécifie : '*Les toitures seront couvertes suivant la disposition originale des constructions*'

Afin d'assurer l'intégration du projet avec l'architecture de l'immeuble et d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales au sein du site patrimonial remarquable :

- La couverture doit être réalisée en tuiles plates de pays de terre cuite (17/27 cm) à pureau variable, vieilles et patinées en surface.
- Les embouts de pannes et de chevrons doivent rester apparents en avant-toit.
- Les lucarnes et les jouées des lucarnes devront être réalisées strictement à l'identique de l'existant.

(2) sans objet



Vu en annexe  
à mon arrêté du :  
Le Maire,

26 DEC. 2024

Fait à Limoges

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Signé électroniquement  
par Christelle DUPAS  
Le 20/12/2024 à 14:58

**Laurent GORYL**

Architecte des Bâtiments de France  
Madame Christelle DUPAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE